

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3970-2016



SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

(ci-après la « Gaz Métro »),

ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. FAITS SAILLANTS (PANEL 1)

1. La présente demande tarifaire, si elle devait être accueillie par la Régie, se traduira par une baisse globale des tarifs de 19,2 %, qui s'explique principalement par des baisses de tarifs aux services de transport et d'équilibrage;
 - B-0036, Gaz Métro-1, Document 1, p. 6
2. Le revenu requis au service de distribution, pour l'année 2016-2017, s'élève à 533,1 M\$, ce qui, en fonction de la stratégie tarifaire proposée par Gaz Métro, se traduit par une hausse de 1,2 % pour chacun des tarifs et paliers au service de distribution;
 - B-0036, Gaz Métro-1, Document 1, p. 9
3. Les faits saillants décrits par Gaz Métro au soutien de la demande abordent un certain nombre de sujets qui ont fait l'objet d'une preuve spécifique en audience et sur lesquels nous reviendrons plus amplement au cours des paragraphes qui suivent;
4. Par ailleurs, comme souligné dans sa lettre de dépôt du 29 avril 2016 (B-0001) Gaz Métro réitère qu'afin de permettre l'entrée en vigueur des tarifs au plus tard le 1^{er} novembre 2016, date du déplacement des approvisionnements vers Dawn, une décision finale sur la demande serait souhaitée au plus tard le 14 octobre 2016;
5. À l'ouverture des audiences, monsieur Patrick Cabana a souligné l'importance que revêt pour Gaz Métro la transparence des échanges et le partage d'information entre les différentes parties prenantes du processus parlementaire, qui a notamment su permettre d'atteindre un allègement réglementaire profitable à tous et qui se poursuivra, Gaz Métro

l'espère, par l'intermédiaire du nouveau processus de consultation réglementaire proposé;

➤ A-0029, témoignage de Patrick Cabana, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 17

6. Monsieur Cabana a également souligné que le déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn, qui se réalisera malgré le retard annoncé dans le projet King's North de TransCanada Pipelines Limitée (« TransCanada »), s'annonce toujours avantageux pour la clientèle en ce que d'importantes économies sont attendues;

➤ A-0029, témoignage de Patrick Cabana, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 18

7. Finalement, monsieur Cabana a réitéré l'intention de Gaz Métro de jouer un rôle actif dans la mise en œuvre de la nouvelle Politique énergétique 2030, et a formulé le souhait que l'effort collectif des parties prenantes en cette matière résulte d'un processus transparent, intègre, et permettant l'innovation;

➤ A-0029, témoignage de Patrick Cabana, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 22 et 23

II. PLAN D'APPROVISIONNEMENT GAZIER (PANEL 3)

A. *PRÉVISION DE LA DEMANDE*

8. Il se dégage de la preuve que la production gazière continentale est en croissance et que le marché financier demeure très modéré à l'égard des prix du gaz naturel à moyen terme;

➤ B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, p. 34

9. Dans ce contexte, Gaz Métro évalue que la position concurrentielle du gaz naturel, sur l'horizon du plan d'approvisionnement, sera favorable, et ce, pour chacun des marchés grandes entreprises, résidentiel et affaires;

➤ B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, p. 41 à 45

10. À la révision 4/8, la prévision des livraisons pour l'année 2016 pour le marché grandes entreprises, est établie à $2\,852,7\ 10^6\text{ m}^3$, soit une hausse par rapport à la prévision en date du dépôt de la demande tarifaire en avril dernier ($2\,757,0\ 10^6\text{ m}^3$) qui s'explique par différents facteurs;

➤ B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, p. 48

11. En ce qui a trait au marché des petits et moyens débits, la prévision des livraisons pour l'année 2016 à la révision 4/8 s'établit à $2\,757,5\ 10^6\text{ m}^3$, soit des prévisions inférieures de $64,3\ 10^6\text{ m}^3$ à ce qui avait été évalué au moment du dépôt de la demande tarifaire, un écart qui s'explique notamment par un contexte économique moins favorable qu'anticipé;

➤ B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, p. 49

12. Sur l'horizon du plan d'approvisionnement, Gaz Métro envisage les livraisons suivantes, en fonction du scénario de base :
 - a. Marché grandes entreprises : livraisons totales en hausse de 2 849,8 10⁶ m³ au 30 septembre 2016 à 3 262,3 10⁶ m³ en 2020;
 - B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, p. 53
 - b. Marché de petits et moyens débits : livraisons totales en hausse de 2 693,2 10⁶ m³ au 30 septembre 2016 à 2 741,8 10⁶ m³ en 2020.
 - B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, p. 56
 - c. Livraisons globales : 5 701,6 10⁶ m³ au 30 septembre 2016 en hausse à 6 004,1 10⁶ m³ en 2020.
 - B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, p. 59
13. En lien avec la prévision des ventes Petits et Moyens Débits (PMD), la FCEI recommande que les données des années 2014 et 2015 soient intégrées à l'évaluation des Pertes et Variations pour l'année 2017;
14. À l'égard de cette recommandation, Gaz Métro fait valoir ce qui suit :
 - a. la preuve démontre que l'inclusion des années 2014-2015 pour estimer les coefficients de la régression, comme le propose la FCEI, rend cette dernière beaucoup moins robuste statistiquement, même si les résultats sont similaires à ceux obtenus sans l'inclusion des années 2014-2015.
 - A-0029, témoignage de Marc-André Goyette, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 232 et 233.
 - B-228, Gaz Métro-14, Document 18, réponse à l'engagement n° 3
 - b. la recommandation de la FCEI entre en contradiction avec celle qu'elle adopte à l'égard des prévisions du gaz d'appoint pour contrer les interruptions (GAI) :

« Par conséquent, la FCEI recommande que la prévision de GAI soit fixée sur la base de la proportion historique des ventes de GAI sur les volumes interrompus. Pour ce faire, la FCEI utilise la moyenne des années 2012 à 2015 excluant l'année 2014 parce que la disponibilité du GAI lors de cette année a été influencée par des circonstances exceptionnelles sur le marché secondaire du transport, soit 79%. »

[nos soulignements]

 - C-FCEI-0014, p. 7
 - c. il est plus opportun d'estimer l'impact d'une variation du PIB sur la base d'une régression robuste;
 - A-0029, témoignage de Marc-André Goyette, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 233, lignes 10 à 13

-
15. Toujours en lien avec la prévision des ventes PMD, la FCEI recommande également d'exclure le deuxième facteur de calibration des Pertes et Variations pour l'année 2017;
- C-FCEI-0016, p. 3
16. À l'égard de cette dernière recommandation, Gaz Métro fait valoir ce qui suit :
- a. le facteur de calibration inclut deux composantes, soit une première permettant de ramener les volumes facturés en volumes consommés, ainsi qu'une deuxième qui corrige les livraisons réelles que le modèle n'arrive pas à expliquer au moment de faire la prévision.
 - A-0029, témoignage de Marc-André Goyette, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 244 ligne 7 à p. 246, ligne 4
 - A-0032, témoignage de Marc-André Goyette, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 10 et suivantes (réponse à l'engagement n° 4)
 - b. Eu égard à la deuxième composante du facteur de calibration, une part importante de celle-ci représente la différence entre ce que le modèle prévoyait pour les quatre premiers mois de l'année financière 2016 et les livraisons réelles pour ces mêmes mois; Aucune subjectivité n'entre donc en ligne de compte dans cet ajustement, qui ne fait que considérer les volumes réels pour les quatre premiers mois de 2016, plutôt que les prévisions du modèle;
 - A-0032, notes sténographiques du 9 septembre 2016, p. 78, lignes 3 à 17 et p. 79, lignes 4 à 7
 - B-0228, Gaz Métro-14, Document 18, réponse à l'engagement n° 3
 - c. Suite à des analyses portant notamment sur l'évolution des volumes et le contexte de marché, un ajustement a été apporté à la deuxième composante du facteur de calibration pour les huit derniers mois de l'année financière 2016, ainsi que pour l'année financière 2017, et ce, en lien avec ce qui avait été observé dans les quatre premiers mois de l'année financière 2016
 - A-0029, témoignage de Marc-André Goyette, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 247, lignes 2 à 19
 - d. Ne pas prendre en compte le fait que le modèle surestimait de manière importante les livraisons pour les quatre premiers mois de l'année financière 2016 en ne captant pas les changements récents au contexte de marché, constituerait une mauvaise démarche prévisionnelle : Gaz Métro doit pouvoir utiliser l'information pertinente la plus à jour pour effectuer la meilleure prévision possible.

B. PLAN D'APPROVISIONNEMENT

17. L'objectif premier du plan d'approvisionnement est de s'assurer que les approvisionnements soient suffisants tout en considérant leur impact sur la fixation des tarifs afin que ceux-ci demeurent justes et raisonnables;
 - B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, p. 72
18. Afin d'atteindre cet objectif, Gaz Métro doit se doter d'outils « suffisamment flexibles pour s'adapter aux fluctuations de la demande dues au climat et à l'économie »;
 - B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, p. 72
19. La stratégie d'approvisionnement suivante a été élaborée par Gaz Métro au niveau du service de transport, en considérant que des capacités excédentaires sont observées pour les quatre années du plan d'approvisionnement;
 - a. pour l'année 2017, une combinaison de ventes de transport *a priori* de $1\,919\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 mars 2017 est projetée et a été réalisée en grande partie,
 - b. pour les années 2018, 2019 et 2020, des ventes de transport *a priori* sur le marché secondaire seront alors envisagées si des excédents de capacité demeurent lors de la cause tarifaire respective;
 - B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, p. 77
 - B-0164, Gaz Métro-14, Document 3, Q/R 4.2
20. En contre-interrogatoire, les témoins de Gaz Métro ont été appelés à commenter la transaction d'échange entre Dawn et GMIT EDA avec une tierce partie pour des capacités de $711\,10^3\text{m}^3/\text{jour}$ ($27\,000\text{ GJ}/\text{jour}$) et à décontracter des capacités équivalentes de transport FTSH auprès de TransCanada;
 - A-0032, témoignage de Vincent Regnault, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 47
21. Gaz Métro soumet que la preuve démontre que cette transaction d'échange a permis d'optimiser le plan d'approvisionnement au bénéfice de la clientèle, considérant notamment ce qui suit :
 - a. les capacités décontractées coûtaient $0,87\text{ \$/GJ}$ alors que le coût des capacités contractées auprès de la tierce partie est moindre, et qu'il faut considérer que Gaz Métro n'aura pas à payer le gaz de compression associé au transport FTSH de TransCanada,
 - Pièce B-0162, Gaz Métro-14, Document 1, p. 34 (document caviardé)

- b. en cas de non-renouvellement de la transaction d'échange avec la tierce partie, Gaz Métro pourrait contracter elle-même les capacités de transport visées par cette transaction, ce qui demeure une économie comparativement au coût des capacités de transport FTSH (0,87 \$/GJ);
 - c. les capacités décontractées représentaient moins de 10 % des capacités courtes distances (toutes sortes confondues) détenues par Gaz Métro ayant une échéance en 2022 (175 000 GJ/jour ou 4 619 103 m³/jour de FTSH et 216 000 GJ/jour 5 700 103 m³/jour de STS),
 - B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, Annexe 3, p. 1, colonne 5, lignes 17 et 33
22. Pour ce qui est de la fourniture de gaz naturel, la stratégie définie par Gaz Métro prend en compte le déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn et des livraisons des clients en achat direct qui y seront effectuées à compter du 1^{er} novembre 2016;
- B-0176, Gaz Métro-2, Document 1, p. 77
- C. DÉPLACEMENT DE LA STRUCTURE D'APPROVISIONNEMENT À DAWN**
23. Gaz Métro maintient le déplacement des livraisons de gaz naturel des clients en achat direct à Dawn de manière effective au 1^{er} novembre 2016, et ce, malgré le retard annoncé par TransCanada dans son projet King's North;
- A-0029, témoignage de Vincent Regnault, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 181
 - B-0216, Gaz Métro-2, Document 3, présentation, p. 2
24. Au cours de la période s'étalant du 1^{er} novembre au 30 novembre 2016, Gaz Métro pourra transporter vers sa franchise le gaz naturel livré à Dawn par l'intermédiaire des capacités de transport excédentaires qu'elle détient;
- A-0029, témoignage de Vincent Regnault, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 182
 - B-0192, lettre du 12 août 2016
25. En cas d'un retard dans le projet King's North se prolongeant au-delà du 30 novembre 2016, les pourparlers en cours avec TransCanada laissent entrevoir différentes solutions, dont la possibilité de contracter des capacités de transport FTLH non renouvelables, qui viendraient à terme au moment de la mise en service des capacités associées au projet;
- A-0029, témoignage de Vincent Regnault, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 182
26. Par ailleurs, la preuve est à l'effet que les économies associées au déplacement de la structure d'approvisionnement à Dawn sont toujours au rendez-vous;

-
27. Pour l'année 2017, les bénéfices projetés pour la clientèle se chiffrent à une hauteur de plus de 51 M\$;
 - B-0221, Gaz Métro-14, Document 17, Réponse à l'engagement n° 2, p. 2
 28. Pour l'année 2018, première année où le déplacement de la structure à Dawn aura été entièrement complété, les économies pour la clientèle sont estimées à plus de 98 M\$;
 - B- 0221, Gaz Métro-14, Document 17, Réponse à l'engagement n° 2, p. 3
 29. Pour les années subséquentes du plan d'approvisionnement, Gaz Métro prévoit que les économies générées par le déplacement à Dawn seront équivalentes à celles projetées pour l'année 2018, voire légèrement supérieures;
 - B- 0221, Gaz Métro-14, Document 17, Réponse à l'engagement n° 2, p. 4
 30. En audience, l'ACIG a demandé à Gaz Métro s'il était possible de permettre aux clients en achat direct qui le désirent de continuer de livrer temporairement leur gaz à Empress;
 31. Selon Gaz Métro, une telle avenue n'est pas souhaitable, notamment pour des raisons d'équité envers l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro : permettre à certains clients de livrer leur gaz à Empress requerrait que ceux-ci se voient facturer un frais additionnel de manière à maintenir l'équité entre le prix payé par les clients au service de fourniture du distributeur (gaz de réseau) et celui auquel aurait droit les clients qui se prévaudraient de l'approche suggérée par l'ACIG;
 - A-0029, témoignage de Vincent Regnault, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 205
 32. Malgré les écarts de prix de la molécule entre Dawn et Empress, Gaz Métro sera en mesure de rendre profitable, à l'ensemble de la clientèle, le transfert de sa structure d'approvisionnement par l'intermédiaire notamment de la revente de capacité FTLH non utilisée ou de transactions d'échange (« swap »);
 - A-0029, témoignage de Vincent Regnault, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 205
 33. Cet accès équitable aux bénéfices par l'ensemble de la clientèle découle notamment des règles de fonctionnalisation applicables;
 - A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 208 et 214
 - A-0029, témoignage de Wahiba Salhi, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 212 et 213
 34. La Régie a déjà souligné l'importance de maintenir l'équité entre les clients en gaz de réseau et ceux en achat direct;
 - D-2012-175, paragr. 69 et 81

III. CODE DE CONDUITE (PANEL 6)

35. Dans sa décision D-2015-181 relative aux dossiers tarifaires 2015 et 2016, la Régie a demandé à Gaz Métro de déposer dans le cadre du présent dossier une version révisée du *Code de conduite du distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif* (« Code de conduite ») de manière à encadrer l'échange d'information entre entités apparentées;
- D-2015-181, paragr. 362
36. Gaz Métro a donné suite à cette demande en déposant une version révisée du Code de conduite;
- B-0074, Gaz Métro-8, Document 20
37. Ce Code de conduite et les règles de conduite qui y sont annexées (« Règles de conduite ») comportent de nouvelles dispositions qui permettront d'encadrer efficacement l'échange d'information, notamment en assurant :
- a. la mise à la disposition du personnel du Distributeur auprès des promoteurs de projets (art. 1 des Règles de conduite),
 - b. la confidentialité des informations et discussions confidentielles entre un promoteur et les membres du service des ventes de Gaz Métro notamment sans que ces informations ne soient communiquées à des membres du personnel de Gaz Métro responsable du développement de projet, dont Gaz Métro serait le promoteur (art. 2 des Règles de conduite),
 - c. le service des ventes de Gaz Métro n'accorde aucun privilège ou traitement préférentiel à tout projet dont celle-ci est promoteur (art. 3 des Règles de conduite),
 - d. que toute information communiquée entre sociétés apparentées respecte les ententes de confidentialité convenues avec un tiers ainsi que la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (art. 6.1 du Code de conduite),
 - e. l'accès, à une entreprise concurrente qui le demande, à l'information d'intérêt communiquée par Gaz Métro à une société apparentée (art. 6.2 du Code de conduite);
38. Gaz Métro soumet que les règles prévues au Code de conduite sont équilibrées en ce qu'elles permettent d'encadrer les échanges d'information afin d'éviter toute perception à l'effet qu'elle conférerait un avantage concurrentiel indu à une entité apparentée ou à un de ses propres projets, tout en favorisant la réalisation de projets qui seraient avantageux pour la clientèle réglementée;
39. Par ailleurs, Gaz Métro est d'avis que certaines propositions sont susceptibles de rompre ce délicat équilibre;

40. C'est le cas notamment de la proposition de l'ACIG concernant la mise en place de règles relatives au respect d'un degré de séparation dans la gestion des activités des entreprises réglementées et non réglementées;
- C-ACIG-0010, p. 25
41. Selon Gaz Métro, de telles règles limiteraient le partage de ressources et d'expertise entre les activités réglementées et non réglementées, créant ainsi un fardeau financier supplémentaire immédiat pour toutes les parties et susceptible de priver celles-ci des avantages liés à l'accès aux expertises variées des différentes ressources;
- B-0164, Gaz Métro-14, Document 3, Demande de renseignements n° 1 de l'ACIG, Q/R 6.1
 - A-0032, témoignage de Pierre Despars, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 164 et 165
42. Gaz Métro croit qu'il pourrait être souhaitable qu'une transaction avec une tierce partie, dont une entité affiliée, puisse procurer à cette dernière un avantage concurrentiel si l'octroi d'un tel avantage s'avérait nécessaire à la conclusion d'une transaction au bénéfice mutuel des parties, et incidemment à l'avantage de la clientèle réglementée;
43. Par contre, Gaz Métro croit que l'ampleur d'un tel avantage concurrentiel doit être calibré afin d'éviter de remettre en question l'objectif consistant à protéger la clientèle réglementée;
44. Dans cette perspective, Gaz Métro est d'avis que le mot « indu » sert d'outil de calibrage en lui permettant de juger, au cas par cas, du caractère approprié des différentes transactions entre apparentées;
45. Dans sa demande de renseignements n° 1, la Régie a demandé à Gaz Métro de concilier les termes « traitement préférentiel indu » prévus au Code de conduite et les termes qu'elle a employés dans sa décision D-2002-095, où elle y a précisé qu'un « code de conduite vise à prévenir toute forme de traitement préférentiel »;
- B-0212, Gaz Métro-14, Document 1, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, préambule de la question 3
46. En réponse à la question de la Régie, Gaz Métro a précisé « qu'il pourrait être souhaitable qu'une transaction avec une tierce partie, dont une entité affiliée, puisse procurer à cette dernière un avantage concurrentiel si l'octroi d'un tel avantage s'avérait nécessaire à la conclusion d'une transaction au bénéfice mutuel des parties, et incidemment à l'avantage de la clientèle réglementée. »;

[nos soulignements]

- B-0212, Gaz Métro-14, Document 1, Réponses à la demande de renseignements no 1 de la Régie, Q/R 3.1

47. En audience, Gaz Métro a précisé que l'objectif poursuivi par le Code de conduite était de détecter et d'éviter toute forme de « traitement préférentiel » et qu'une définition soit ajoutée au Code de conduite précisant qu'un « traitement préférentiel » correspond à un « avantage concurrentiel indu »;
- A-0032, témoignage de Dave Rhéaume, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 157
48. Gaz Métro est donc disposée à modifier son Code de conduite afin de retirer le mot « indu » à son article 2.3 et soumettra cette modification à son Conseil d'administration, de même que celles proposées par la Régie aux questions 4.1 et 4.2 de sa demande de renseignements n° 1;
49. En audience, les témoins ont également souligné que Gaz Métro serait ouverte à réexaminer le libellé du dernier alinéa de l'article 3.1 du Code de conduite de manière à ce qu'on y précise que les transactions entre les activités réglementées et non réglementées se fassent de manière équitable pour la clientèle réglementée et que cette dernière en tire, directement ou indirectement, un avantage;
- A-0032, témoignages de Pierre Despars et Dave Rhéaume, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 187 à 193
50. Gaz Métro est d'avis que le Code de conduite, dans sa version révisée, est équilibré et permet de protéger les intérêts de la clientèle réglementée tout en permettant la réalisation de transactions qui lui seraient profitables;

IV. CONTREPARTIE DE LA NORMALISATION (PANEL 7)

51. Depuis 1979, Gaz Métro utilise une méthode de « normalisation des revenus » ayant pour fonction de ramener les revenus de Gaz Métro à ce qu'ils auraient été si la température de l'hiver avait été normale;
- B-0075, Gaz Métro-8, Document 22, p. 1
52. Historiquement, Gaz Métro utilisait une contrepartie dite « parfaite » supposant que la hausse des volumes vendus aux clients du tarif D₁ était compensée par une diminution équivalente des volumes offerts à la clientèle du service interruptible;
- B-0075, Gaz Métro-8, Document 22, p. 1
53. La preuve démontre que ce lien entre la hausse des volumes vendus aux clients D₁ et une diminution conséquente aux volumes offerts aux clients interruptibles est brisé;
- A-0032, témoignage de Dave Rhéaume, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 195 et 196
54. Conséquemment, Gaz Métro propose de retenir une méthode « partielle », modifiée pour tenir compte des revenus de distribution du GAI, et qui serait plus représentative de la réalité de la clientèle actuelle de Gaz Métro;
- B-0075, Gaz Métro-8, Document 22, p. 3

55. Lors des audiences, les témoins de Gaz Métro ont été questionnés sur la possibilité d'une méthode alternative du calcul de la contrepartie, consistant à utiliser une contrepartie parfaite nette du GAI;
- A-0032, interrogatoire de M^e Amélie Cardinal, question 162
56. En réponse à cette question, les témoins de Gaz Métro ont soumis que cette méthode alternative ne serait pas préférable à la méthode partielle proposée puisqu'elle repose sur une contrepartie parfaite, c'est-à-dire que la hausse des volumes au D₁ correspond à la baisse des volumes interruptibles, alors que la réalité vécue est toute autre et que ce lien est brisé et demeurera brisé malgré l'application d'une telle méthode alternative;
- A-0032, témoignage de Dave Rhéaume, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p.200 et 201
57. Pour ces raisons, Gaz Métro soumet que la méthode alternative énoncée par la Régie lors des audiences n'est pas souhaitable;
58. Par ailleurs, appelés à préciser la réponse donnée par Gaz Métro à la réponse 36.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, les témoins ont indiqué que la méthode partielle, qui prend en compte les volumes réels d'interruption, qui sont principalement influencés par la température, permet de neutraliser l'impact des variations sur le calcul des trop-perçus et des manques à gagner;
- A-0032, témoignage de Dave Rhéaume, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p.205 et 206

V. TARIFICATION (PANEL 8)

A. *PROCESSUS D'ADHÉSION DANS UNE ENTENTE DE FOURNITURE À PRIX FIXE (PIÈCE B-0027, GAZ MÉTRO-11, DOCUMENT 2)*

59. À l'issue du dossier tarifaire 2004 (R-3510-2003), la Régie a approuvé la proposition de Gaz Métro concernant la mise en place d'un service de fourniture de gaz naturel à prix fixe (« Service »);
- D-2003-180, p. 36
60. Par l'intermédiaire de ce Service, Gaz Métro donne accès à du gaz naturel à prix fixe à une frange de la clientèle qui semble moins intéressante pour les fournisseurs en raison de leur consommation plus faible que plusieurs clients en achat direct en conservant à sa charge la facturation et le risque de crédit des clients même si ceux-ci optent pour l'entente de fourniture à prix fixe approvisionnée par un fournisseur spécifique;
- B-0027, Gaz Métro-11, Document 2, p. 4

61. Il importe de noter qu'en accueillant, en septembre 2003, la proposition de Gaz Métro relativement à la mise en place du Service, la Régie soulignait l'importance de faire en sorte que les clients soient bien informés;
 - D-2003-180, p. 36
62. Tel qu'il appert de la preuve, le Service fonctionne bien et le nombre de plaintes de la clientèle à son égard est demeuré relativement bas;
 - B-0027, Gaz Métro-11, Document 2, p. 8
63. Néanmoins, au cours des cinq dernières années, Gaz Métro a apporté plusieurs améliorations au processus d'affaires encadrant le Service;
 - B-0027, Gaz Métro-11, Document 2
64. Gaz Métro demande à la Régie d'approuver une modification très ciblée du processus d'adhésion au Service puisque le processus actuel faisait partie intégrante de la proposition approuvée par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire 2003;
65. La proposition consiste à faire dorénavant en sorte que le Service soit activé par Gaz Métro suivant la réception d'une confirmation écrite du client de son intention d'adhésion (« opting in »);
66. Cette mesure permettra à Gaz Métro d'avoir un contact avec le client à l'égard de la mise en place du Service, alors qu'un tel contact n'existe pas à l'heure actuelle;
 - A-0036, témoignage de Jean-Sébastien Huet, 12 septembre 2016, N.S., Vol. 3, p. 25 et 38
67. Gaz Métro est d'avis que cette mesure est préférable à la procédure actuelle, qui active automatiquement le Service par le silence du client suivant l'envoi d'un coupon d'annulation par Gaz Métro;
68. Gaz Métro ne croit pas que cette mesure aura pour effet de constituer un obstacle à l'adhésion des clients au Service;
69. Le seul objectif poursuivi consiste à s'assurer que l'entrée en vigueur du Service est conforme à la volonté du client, que leur consentement soit clairement exprimé;
70. Gaz Métro convient qu'il est possible qu'un client puisse oublier de transmettre sa confirmation écrite à Gaz Métro, empêchant ainsi l'entrée en vigueur du Service, cependant, en pareilles circonstances, le client n'aurait qu'à soumettre à nouveau une confirmation d'adhésion le mois suivant;
 - B-0173, Gaz Métro-14, Document 11, Q/R 6.2.2
71. Ainsi, l'oubli du client de transmettre sa confirmation d'adhésion sera assurément moins dommageable que ne l'est actuellement l'oubli de transmettre le coupon d'annulation, qui entraîne la mise en vigueur du Service pour une période allant jusqu'à 5 ans;

-
72. Les intérêts des clients seront donc mieux protégés avec la proposition de Gaz Métro et aucune preuve n'a été soumise à la Régie à l'effet contraire;
73. En accueillant la proposition de Gaz Métro, la Régie permet de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du distributeur;
- Article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie
- B. FUSION DES TARIFS DE TRANSPORT DES ZONES NORD ET SUD (PIÈCE B-0077, GAZ MÉTRO-11, DOCUMENT 3)**
74. Dans le cadre du dossier tarifaire 2015, Gaz Métro a proposé de fusionner les tarifs de transport des zones Nord et Sud, notamment pour des raisons d'équité;
75. À cette occasion, l'ACIG, qui appuyait la fusion des zones, a interpellé la Régie à l'égard de la fonctionnalisation de la conduite de Corporation Champion Pipeline Limitée (« Champion »);
76. Dans sa décision D-2015-181, bien qu'elle s'est dite d'accord avec les principes soulevés par Gaz Métro au soutien de sa demande de fusion, la Régie n'y a pas donné suite et a demandé à Gaz Métro de présenter, dans le cadre du présent dossier, « *une analyse de la fonctionnalisation de la conduite de Champion ainsi que des conduites de transport qu'elle détient, respectivement au service de distribution et au service de transport* »;
- D-2015-181, paragr. 129
77. Suivant cette décision, la Régie a accueilli une demande conjointe de Gaz Métro et l'ACIG produite dans le cadre du dossier tarifaire 2015 afin que les taux au service de transport de la zone Nord soient harmonisés, à compter du 1^{er} janvier 2016, à ceux de la zone Sud;
- D-2015-214
78. Par cette décision, la Régie autorisait également la création d'un compte de frais reportés (« CFR ») dans lequel est comptabilisé, depuis le 1^{er} janvier 2016, la différence entre les revenus générés par les clients de la zone Nord suite à l'application de taux identiques aux taux de la zone Sud, et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si la demande d'harmonisation des taux n'avait pas été acceptée;
79. Dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro a répondu au suivi requis par la Régie dans la décision D-2015-181;
- B-0077, Gaz Métro-11, Document 3
80. Gaz Métro y indique notamment ne pas avoir été en mesure d'effectuer l'analyse requise par la Régie concernant la fonctionnalisation de la conduite de Champion et propose que cette question soit examinée dans le cadre du dossier R-3867-2013;

81. Par sa décision procédurale D-2016-090, la Régie a accepté de reporter l'examen de la fonctionnalisation de la conduite de Champion au dossier R-3867-2013;
 - D-2016-090, paragr. 40
 82. Dans l'intervalle, Gaz Métro est d'avis que la Régie peut se prononcer sur la fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que l'examen relatif à la fonctionnalisation soit complété;
 83. En effet, selon Gaz Métro, la fonctionnalisation et la fusion poursuivent deux objectifs distincts qui ne requièrent pas une analyse conjointe de la part de la Régie;
 - B-0218, Gaz Métro-11, Document 15, présentation de Gaz Métro, p. 4
 - A-0032, témoignage de Caroline Dallaire, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 217 et 218
 84. Par ailleurs, en raison des investissements réalisés pour Champion, Gaz Métro anticipe que l'écart entre les tarifs des deux zones sera accentué dans les prochaines années;
 - B-0077, Gaz Métro-11, Document 3, p. 7
 85. Ainsi, la valeur estimée du CFR autorisé par la décision D-2015-214 est de 437 000\$ au 30 septembre 2016 et sera de 3 734 000\$ au 30 septembre 2017;
 - B-0212, Gaz Métro-14, Document 1, Demande de renseignements no 1 de la Régie, Q/R 31.2 et 31.3
 86. Gaz Métro invite donc la Régie à rendre une décision à l'égard de la fusion des tarifs de transport des zones Nord et Sud dès le présent dossier ou, subsidiairement, de reconduire l'harmonisation des taux des zones Nord et Sud autorisée par la décision D-2015-214;
- C. SOLDES D'INVENTAIRE (PIÈCE B-0078, GAZ MÉTRO-11, DOCUMENT 4)**
87. Historiquement, les capacités de transport contractées par Gaz Métro étaient presque entièrement composées de transport FTLH entre Empress et la franchise la fourniture était achetée quotidiennement de façon relativement stable malgré le profil saisonnier de la consommation;
 - B-0078, Gaz Métro-11, Document 4, p. 3
 - A-0032, témoignage de Caroline Dallaire, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 213
 88. Les règles relatives aux soldes d'inventaire ont donc été intégrées aux *Conditions de service et Tarif* afin de s'assurer que les clients en achat direct sans transfert de propriété possèdent leur juste part d'inventaire de gaz naturel et qu'ils ne consomment pas du gaz naturel qu'ils n'ont pas déjà payé;
 - A-0032, témoignage de Caroline Dallaire, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 214

89. Or, les changements apportés à la structure des approvisionnements gaziers font en sorte que l'achat de la fourniture ne se fait maintenant plus de façon uniforme et que des achats supplémentaires de fourniture sont faits au courant de l'hiver;
- A-0032, témoignage de Caroline Dallaire, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 214
90. Ainsi, opérationnellement, le distributeur n'a plus besoin que les clients en achat direct sans transfert lui livrent l'ensemble de leur besoin d'hiver à l'avance : Gaz Métro peut équilibrer le besoin de ces clients, comme elle le fait pour la clientèle à son service de fourniture, en achetant plus ou moins de fourniture l'hiver à l'avance;
- B-0078, Gaz Métro-11, Document 4, p. 5
91. Dans ce nouveau contexte d'approvisionnement, les soldes d'inventaire jouent plutôt le rôle de garantie financière afin de se prémunir contre les risques d'insolvabilité;
92. Or, un tel objectif peut être atteint sans que les clients en achat direct sans transfert de propriété se voient réclamer des soldes d'inventaire, et ce, grâce aux règles applicables aux dépôts, qui sont également prévues aux *Conditions de service et Tarif*,
- A-0032, témoignage de Caroline Dallaire, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 215
93. Gaz Métro propose donc d'abolir les soldes d'inventaire;

VI. DÉVELOPPEMENT DES VENTES (PANEL 4)

A. *CRÉATION D'UN CFR (PIÈCE B-0145), GAZ MÉTRO-3, DOCUMENT 5)*

94. Par sa décision D-2016-090, la Régie reportait l'examen de la méthodologie d'acceptation des projets d'extension proposée par Gaz Métro à la Cause tarifaire 2018;
- D-2016-090
95. Suite à cette décision, Gaz Métro a retiré la pièce Gaz Métro-3, Document 4 (B-0015) du dossier et a déposé un plan de développement révisé pour tenir compte du report de l'examen de la méthodologie proposée;
96. Pour les motifs mentionnés dans sa preuve, Gaz Métro a annoncé son intention de poursuivre l'acceptation de projets d'extension avec expectative de rentabilité au cours de l'année financière 2017;
- B-0145, Gaz Métro-3, Document 5, p.4
97. Dans l'attente de la bonification de la preuve et de l'examen de la méthode proposée par la Régie, Gaz Métro demande la création d'un CFR afin d'y comptabiliser les manques à gagner engendrés à court terme par ces projets d'extension avec expectative de rentabilité;
98. L'UMQ et l'ACIG s'opposent à la création de ce CFR;

-
99. L'ACIG allègue qu'il serait prématuré d'accorder à Gaz Métro l'autorisation de créer ce CFR en raison du fait que la Régie aurait déjà refusé de considérer un potentiel de croissance éventuelle dans l'évaluation des projets de développement;
- C-ACIG-0010, p.28
100. Avec égards, le fait pour la Régie de retenir cet argument pour refuser la création du CFR serait assimilable à un refus d'examiner la méthodologie proposée par Gaz Métro avant même que cette dernière n'ait eu la chance d'en faire la preuve et de se faire entendre à ce sujet;
101. Par ailleurs, Gaz Métro souligne qu'il est davantage prématuré de demander à la Régie de statuer sur la recommandation de l'ACIG de *« confirmer ou infirmer que le critère de rentabilité puisse être appliqué à un ensemble de projets, à un marché ou un sous-marché plutôt qu'aux projets individuels »*
- C-ACIG-0010, p.28
102. L'UMQ croit également que la demande de création de CFR est prématurée et indique au surplus qu'une telle demande ne correspondrait pas *« aux cas de figure normalement visés par ces outils réglementaires »*;
- C-UMQ-0012, p.33-34
103. Pour soutenir ses propos, l'UMQ cite un passage de la décision D-2015-181 dans laquelle la Régie indiquait que *« la création de certains CFR permet au Distributeur de récupérer les écarts entre les charges réelles et les coûts estimés. »*
- D-2015-181, para 448
104. Gaz Métro est justement d'avis que la création d'un CFR pour comptabiliser les écarts relatifs à la méthode proposée dans l'attente de son examen par la Régie sert précisément à *« récupérer les écarts »* entre les prévisions effectuées dans le plan de développement révisé soumis par Gaz Métro et les charges réelles qui seront engagées au cours de l'année financière 2017 pour les projets d'extension avec expectative de rentabilité;
105. Il s'agit en fait de l'outil réglementaire tout désigné pour isoler les impacts de la méthode dont l'examen a été reporté par la Régie;
- A-0032, témoignage de Dave Rhéaume, 9 septembre 2016, N.S. Vol.2, p.113-115

106. Mentionnons d'ailleurs que c'est dans un contexte très similaire que la Régie avait autorisé la création d'un CFR dans le cadre de la cause tarifaire 2016 afin de comptabiliser l'écart entre les revenus générés par les clients de la zone Nord selon les taux de la zone Sud d'ici à ce que la Régie se soit prononcée sur la fonctionnalisation de la conduite de Champion et des conduites de transport détenues par Gaz Métro;

- D-2015-214
- A-0032, témoignage de Dave Rhéaume, 9 septembre 2016, N.S. Vol.2, p.113-115

107. En somme, la création de ce CFR permet non seulement à Gaz Métro ne pas être pénalisée du fait que l'examen de la méthode proposée ait été reporté à la cause tarifaire 2018 mais elle permet également à la clientèle d'être tenue indemne de la décision de Gaz Métro de poursuivre l'application de cette méthode dans l'attente que la Régie ait statué à ce sujet.

VII. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PANEL 9)

A. *PGEÉ HORIZON 2017-2019*

108. La preuve versée au dossier supporte les conclusions recherchées par Gaz Métro soit :

- D'approuver les budgets du PGEÉ 2016-2017;
- De prendre acte des modifications apportées aux modalités et aux aides financières de certains programmes existants du PGEÉ;
- De prendre acte des réponses fournies par Gaz Métro aux divers suivis exigés par la Régie;

B. *PROGRAMMES PE208, PE218 ET PE219*

i. Augmentation des aides financières

109. Gaz Métro propose l'augmentation des aides financières des programmes d'encouragement à l'implantation PE208, PE218 et PE219;

- B-0209, Gaz Métro-9, Document 1, p.49 -54

110. En effet, l'évaluation de ces programmes en 2015 a entre autres fait ressortir que les ingénieurs faisant la promotion de ces programmes auprès des clients étaient peu satisfaits quant aux aides financières offertes et que celles-ci se situaient dans la fourchette inférieure par rapport à ce qui est offert ailleurs dans le marché québécois;

- B-0209, Gaz Métro-9, Document 1, p.49

111. Notons que SÉ-AQLPA recommande à la Régie d'accepter l'augmentation des aides financières proposées par Gaz Métro;

- C-SE-AQLPA-0011, p.9-13

-
112. Le GRAME est également en accord avec la presque totalité des éléments composant la proposition de Gaz Métro à cet effet;
- C-GRAME-0012, p.10-13
113. Quant au ROEE, il recommande à la Régie de ne pas accéder à la demande de Gaz Métro d'ajustements des programmes d'encouragement à l'implantation et d'inviter Gaz Métro à soumettre une nouvelle proposition pour les motifs plus amplement détaillés dans son mémoire;
- C-ROEE-0010, p.5-14
114. Gaz Métro a apporté des nuances importantes en lien avec les principaux éléments soulevés par le ROEE en audience;
- A-0036, témoignage de Vincent Pouliot, 12 septembre 2016, N.S., Vol. 3, p. 117-121
115. Il en ressort que les éléments soulevés par le ROEE sont intéressants, mais ne devraient pas suffire à remettre en question la proposition d'augmentation des aides financières de Gaz Métro pour ces programmes ;
116. Gaz Métro note que le ROEE est favorable à une augmentation des aides financières dans la mesure où cela est accompagné d'économies de m³ additionnelles;
- C-ROEE-0010, p.14
 - A-0041, témoignage de Jean-Pierre Finet, 13 septembre 2016, N.S. Vol. 4, p.201
117. Gaz Métro réitère qu'elle anticipe que l'augmentation des aides financières devrait avoir un effet à la hausse sur le taux de participation puisqu'il est raisonnable de penser que certains projets qui ne se réalisent pas avec l'aide financière actuelle pourraient se concrétiser avec les aides financières proposées;
- B-0209, Gaz Métro-9, Document 1, p.54
 - A-0041, témoignage de Vincent Pouliot, 13 septembre 2016, N.S., Vol.4, p.43-45
118. Gaz Métro ne saurait insister davantage sur le fait que la conséquence d'un refus d'augmentation des aides financières se traduira par des opportunités manquées, dans un contexte où les cibles sur l'horizon 2030 sont très ambitieuses;
- A-0041, témoignage de Vincent Pouliot, 13 septembre 2016, N.S., Vol.4, p.43-45

-
119. La preuve au dossier devrait amener la Régie à conclure que l'augmentation des aides financières est justifiée;
- ii. Gestion des programmes
120. Gaz Métro a su faire la démonstration de la rigueur du processus de gestion des programmes d'encouragement à l'implantation actuellement en place et de toutes les étapes de validation que ce processus contient;
- B-0224, Gaz Métro-9, Document 7, Présentation sur le processus des programmes
121. Également, Gaz Métro a su fournir des explications quant aux informations dont elle dispose dans les dossiers physiques des clients et, dans une certaine mesure, dans la base de données informatique, pour lui permettre d'effectuer les validations nécessaires avant de procéder au versement de l'aide financière;
- A-0036, témoignage de Philippe Rivard, 12 septembre 2016, N.S. Vol.3, p.137 et ss.
 - A-0041, témoignage de Mathieu Rondeau, 13 septembre 2016, N.S. Vol.4, p.26-29
122. Gaz Métro a bien expliqué pour quelles raisons elle favorisait l'utilisation du coût de la mesure haute efficacité énergétique plutôt que l'utilisation du surcoût à des fins de calcul de la période de retour sur l'investissement et à des fins de détermination de plafonds relatifs aux aides financières pour les programmes d'étude de faisabilité et d'encouragement à l'implantation;
- B-0147, Gaz Métro-9, Document 5, réponse à la question 2.1
 - A-0036, témoignage de Vincent Pouliot, 12 septembre 2016, N.S. Vol.3, p.201 et ss.
123. Gaz Métro a aussi expliqué que le surcoût moyen de ces programmes était disponible et était déterminé lors des évaluations de programme et que cette donnée était utilisée à des fins de calibrage des aides financières en ce que Gaz Métro s'assure que les aides financières versées ne dépassent pas le surcoût moyen établi par l'évaluateur de programmes;
- A-0036, témoignage de Vincent Pouliot, 12 septembre 2016, N.S. Vol.3, p.201 et ss.
124. Ceci dit, Gaz Métro a d'autres façons de s'assurer que les aides financières versées sont adéquates et sont limitées à ce qui est requis pour chacun des projets présentés;
125. En effet, avant de verser une aide financière, Gaz Métro s'assure que les différents critères et plafonds établis sont respectés afin d'éviter les risques de surfinancement des mesures;
- A-0041, témoignage de Vincent Pouliot, 13 septembre 2016, N.S. Vol.4, p.23-26

126. Par ailleurs, Gaz Métro souligne qu'un suivi a été requis de sa part dans le cadre du Rapport de la Régie portant sur le suivi 2016 des évaluations des programmes du Plan Global en Efficacité Énergétique (PGEÉ) daté du 10 juin 2016 afin que Gaz Métro « s'assure de distinguer de façon plus systématique le coût total du projet ainsi que le surcoût des mesures d'efficacité énergétique dans la base de données »;
- Rapport de la Régie, Suivi 2016 des évaluations des programmes du Plan Global en Efficacité Énergétique (PGEÉ) de Gaz Métro, 10 juin 2016, p.17
127. Gaz Métro tient aussi à souligner que la solution qu'elle a proposée dans le cadre de sa présentation vient éliminer toute possibilité de double comptabilisation d'économie de m³.
- B-0224, Gaz Métro-9, Document 7, Présentation sur le processus des programmes, p.13
128. Considérant ce qui précède, Gaz Métro est d'avis que la recommandation du GRAME et du ROEE en lien avec la production d'un tableau similaire à celui qui accompagnait leur demande de renseignements n'est pas nécessaire;
- C-ROEE-0011, p.4-5
 - C-GRAME-0010,

C. INDICES DE QUALITÉ DE SERVICE

129. Certains intervenants ont manifesté leur désir de revoir les indices de qualité de service qui sont utilisés par Gaz Métro conformément à la décision D-2013-106;
- C-ACIG-0010, p.20-27
 - C-ROEE-0011, p.6-9
130. Gaz Métro réitère qu'elle favorise une réflexion globale sur la modification de ces indicateurs;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 9 septembre 2016, N.S. Vol.1, p.166 et 176 et ss.

VIII. PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE (PANEL 2)

A. *PROCESSUS DE CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE PAR LE BIAIS DE SÉANCES DE TRAVAIL (PIÈCE B-0009, GAZ MÉTRO-1, DOCUMENT 3)*

131. Gaz Métro propose de mettre en place un processus de consultation réglementaire par le biais de séances de travail trimestrielles avec divers intervenants et le personnel technique de la Régie;

132. D'entrée de jeu, Gaz Métro souhaite adresser le questionnement soulevé par la formation quant à ce qui a trait au rôle envisagé pour la Régie dans le cadre dudit processus et plus particulièrement quant aux assises juridictionnelles entourant sa participation à de telles séances de travail;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 143 à 145
133. En tout premier lieu, Gaz Métro souligne que le processus proposé n'engagera et ne liera en rien la Régie, et ce, même si son personnel technique en venait à émettre des propositions au cours des séances de travail qui seront uniquement consultatives et n'auront aucune vocation décisionnelle;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 61 et 62
134. Tel qu'expliqué par Monsieur Rhéaume lors de son témoignage, Gaz Métro considère que le rôle de la Régie au cours des séances de travail sera essentiellement de l'éclairer quant à la manière de présenter une éventuelle preuve et portera donc sur la « forme » plutôt que le « fond » des sujets qui seront abordés;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 133 à 138 et 141
135. En d'autres mots, rien n'obligera le personnel technique de la Régie participant aux séances de travail à se prononcer sur un quelconque aspect des sujets traités et si jamais celui-ci formulait une proposition, rien n'obligerait Gaz Métro à la suivre tout comme rien n'empêcherait une éventuelle formation de la Régie à exiger des modifications à la preuve ou voire à rejeter une demande même si Gaz Métro avait suivi ladite proposition;
136. En outre, d'un point de vue juridique, Gaz Métro est d'avis que si la Régie accueille la présente demande, son personnel technique possèdera toute la légitimité nécessaire pour participer et intervenir au cours des séances de travail indépendamment du fait que ces dernières aient lieu en amont du dépôt d'une demande formelle auprès de la Régie;
137. En effet, l'article 34 de la *Loi sur le Régie de l'énergie* accorde à la Régie le pouvoir d'agir de manière provisoire;

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

[nos soulignements]

138. Dans la mesure où elle donne droit à la présente demande, l'ordonnance ainsi rendue deviendra par le fait même la justification juridique sur laquelle reposera la participation du personnel technique de la Régie aux séances de travail qui se dérouleront avant l'ouverture d'un dossier spécifique;

139. Ceci étant dit, Gaz Métro se réjouit de constater qu'aucun des intervenants ne s'oppose à l'objectif visé par le processus de consultation proposé qui est d'alléger le traitement réglementaire et qu'en fait, tous les intervenants ayant déposé une preuve sur la question recommandent à la Régie d'approuver la proposition de Gaz Métro, bien que sujet à certaines modifications dans certains cas;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 41
 - B-0215, Gaz Métro-1, Document 5, p. 2
 - B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 4, 6 et 9
 - A-0041, témoignage d'Esther Falardeau, 13 septembre 2016, N.S., Vol. 4, p. 51
 - C-ACIG-0014, p. 2
 - C-ACIG-0010, p. 2 et 3
 - C-FCEI-0014, p. 3 et 12
 - A-0041, témoignage de Nicole Moreau, 13 septembre 2016, N.S., Vol. 4, p. 158
 - C-GRAME-0012, p. 6 et 30
 - C-OC-0009, p. 3 et 22
 - A-0041, témoignage de Bertrand Schepper, 13 septembre 2016, N.S., Vol. 4, p. 204, 205 et 208
 - C-ROEE-0022, p. 14
 - C-ROEE-0010, p. 15 et 20
 - C-UMQ-0012, p. 7 et 10
140. Il est donc clair aux yeux de Gaz Métro que toutes les parties en présence partagent son désir de voir se multiplier le nombre de tribunes disponibles pour échanger et faciliter la compréhension mutuelle;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 46 et 47
141. D'une part, les séances de travail permettront d'assurer une meilleure compréhension des dossiers réglementaires pour les intervenants, la Régie et Gaz Métro afin de faciliter la planification et le déroulement des dossiers;
- B-0215, Gaz Métro-1, Document 5, p. 2
 - B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 5 et 6
142. D'autre part, les séances de travail permettront d'avoir des échanges constructifs sur les enjeux de Gaz Métro, de la clientèle et du public afin de développer des dossiers réglementaires qui tiennent compte des positions des parties prenantes;
- B-0215, Gaz Métro-1, Document 5, p. 2
 - B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 5 et 7

-
143. Les participants aux séances de travail pourront faire connaître leur position préliminaire en amont du dépôt des dossiers afin d'aider Gaz Métro à rédiger des preuves plus claires et complètes;
- B-0215, Gaz Métro-1, Document 5, p. 3
 - B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 5 et 6
144. Afin que les séances de travail apportent les bénéfices escomptés et que les participants expriment librement leur opinion sans engagement ni contrainte de leur part, dans un climat favorisant les échanges, Gaz Métro est d'avis que la confidentialité tant des discussions que de l'information et des documents communiqués est une condition essentielle;
- B-0215, Gaz Métro-1, Document 5, p. 3
145. Dans un contexte où les dossiers ne seront qu'au stade embryonnaire et qu'aucune preuve n'aura été produite publiquement lors de la tenue des séances de travail, seule la confidentialité permettra que le processus ne puisse s'avérer préjudiciable tant pour Gaz Métro que pour les autres participants, et ce, au-delà de la question de l'admissibilité en preuve;
- B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 8
 - B-0170, Gaz Métro-14, Document 8, Q/R 2.1
 - B-0171, Gaz Métro-14, Document 9, Q/R 7 et 7.1
146. En effet, la confidentialité permet non seulement d'éviter que les documents et informations échangés lors des rencontres soient déposés en preuve, mais également que ceux-ci puissent potentiellement être communiqués au grand public envoyant par la même occasion des signaux possiblement erronés ou pris hors contexte aux diverses parties constituantes du marché;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 70 et 71
 - B-0170, Gaz Métro-14, Document 8, Q/R 2.1
 - B-0171, Gaz Métro-14, Document 9, Q/R 7 et 7.1
 - A-0041, témoignage d'Esther Falardeau, 13 septembre 2016, N.S., Vol. 4, p. 52
 - C-ACIG-0014, p. 2
147. C'est notamment pour cette raison que Gaz Métro considère que le concept de communication de documents ou d'informations « sous toutes réserves » ou « sans préjudice » n'est pas suffisant en l'espèce;
- B-0171, Gaz Métro-14, Document 9, Q/R 7 et 7.1

-
148. D'ailleurs, conformément aux principes développés par la Régie en pareille matière, le contenu des discussions ne pourrait être admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation écrite de tous les participants;
- B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 8
 - B-0170, Gaz Métro-14, Document 8, Q/R 2.3
149. Toutefois, Gaz Métro conçoit parfaitement que les individus présents lors des séances de travail souhaiteront pouvoir échanger ensuite avec les autres représentants du groupe ou de l'institution qu'ils représentent des discussions qui auront eu lieu lors desdites séances;
150. Afin de trouver un équilibre entre les notions de confidentialité et d'efficacité, Gaz Métro est disposée à ce que l'ordonnance de confidentialité demandée couvre non seulement les individus qui participent aux séances de travail, mais également les autres représentants des intervenants et de la Régie qui n'ont pas assisté aux séances incluant entre autres leurs procureurs;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 67 à 69, 95 et 96
 - B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 7
 - B-0170, Gaz Métro-14, Document 8, Q/R 2.2
 - B-0171, Gaz Métro-14, Document 9, Q/R 1.1
 - C-OC-0009, p. 4
151. Gaz Métro est d'avis que cette manière de faire permettra de créer les conditions optimales afin d'assurer à tous les participants le degré de confort nécessaire pour que les rencontres soient des plus fructueuses;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 70, 71, 101 et 102
152. Ainsi, considérant le fait que les individus participant aux séances de travail pourront consulter au besoin leurs procureurs et leurs experts suite à la tenue des séances de travail conditionnellement au respect de l'obligation de confidentialité décrite ci-dessus ou encore dans le cadre de l'étude d'un dossier déposé devant la Régie, la présence de ces derniers lors des rencontres ne devient donc plus nécessaire, ce qui ne pourra que favoriser des échanges ouverts et efficaces tout en limitant les coûts leur étant associés;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 67 à 69, 76 à 83 et 120
 - B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 7
 - B-0171, Gaz Métro-14, Document 9, Q/R 6
 - B-0172, Gaz Métro-14, Document 10, Q/R 1-3 a) et b)
 - C-OC-0009, p. 5

-
153. Bien évidemment, cette même confidentialité est l'une des raisons pour lesquelles il ne serait être question de communiquer publiquement les sujets qui seront ou qui auront été abordés lors des séances ou encore de permettre une quelconque procédure de demandes d'engagements dont les réponses seraient rendues publiques alors qu'il sera toujours possible d'adresser des demandes de renseignements au cours du processus réglementaire habituel;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 74, 75 et 106
 - B-0171, Gaz Métro-14, Document 9, Q/R 4, 4.1, 5 et 5.1
 - C-ROEE-0010, p. 19
154. Néanmoins, Gaz Métro souhaite clarifier le fait que la règle de la confidentialité proposée ne brimera en rien la capacité des intervenants de soulever devant la Régie des sujets qu'ils considèrent d'importance du moment où les représentations ainsi effectuées ne portent pas sur les positions préliminaires adoptées par les participants dans le cadre du processus de consultation;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 54 à 58, 106, 107, 137 et 138
 - C-OC-0009, p. 4
155. L'information et la documentation échangées lors des séances de travail devront donc rester confidentielles, mais pourront être communiquées et utilisées dans le cadre d'un dossier à l'étude par la Régie du moment où celles-ci sont exigées par la voie des canaux usuels que sont entre autres les demandes de renseignements; l'objectif étant de ne pas réduire la quantité d'informations qui serait présentée devant la Régie après le dépôt d'une demande;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 54 à 58, 72 à 74, 96, 97 et 108 à 112
156. Quant aux sujets qui seront abordés lors des séances, Gaz Métro est d'avis qu'en tant que demanderesse dans pratiquement tous les dossiers présentés devant la Régie, il n'est que logique qu'elle soit celle qui décide à sa discrétion du contenu de l'ordre du jour tout comme elle le fait avec le calendrier réglementaire;
- B-0187, Gaz Métro-14, Document 4, Q/R 1.1
 - B-0170, Gaz Métro-14, Document 8, Q/R 1.3
157. Ceci étant dit, Gaz Métro est tout à fait disposée à ce que des participants soumettent des sujets additionnels dont ils souhaiteraient traiter du moment où cela n'implique pas une contribution positive de la part de Gaz Métro;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 121 à 123
 - B-0170, Gaz Métro-14, Document 8, Q/R 1.3

-
158. En d'autres mots, Gaz Métro est d'avis qu'un participant aux séances de travail ne pourrait l'obliger à traiter d'un sujet en particulier si cela n'était pas de son intention, mais inversement, ce même participant pourrait faire des représentations qu'il souhaite soumettre aux autres participants sur un sujet qu'il juge d'intérêt;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 121 à 123
 - B-0170, Gaz Métro-14, Document 8, Q/R 1.3
159. Quant au délai d'au moins une semaine pour l'envoi de l'ordre du jour et de la documentation pertinente avant la tenue de la séance de travail, Gaz Métro tient à rappeler qu'il s'agit là d'un minimum et que lorsque possible, elle pourra transmettre les documents dans un délai supérieur à une semaine;
- B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 7
 - B-0187, Gaz Métro-14, Document 4, Q/R 1.4
 - C-FCEI-0014, p. 3 et 12
160. Quant au choix des participants, en s'en remettant aux intervenants reconnus par la Régie lors des deux plus récents dossiers tarifaires tout en se réservant le droit d'étendre l'invitation à d'autres parties lorsque le sujet traité s'y permet, Gaz Métro considère avoir proposé un processus favorisant la pertinence des participations;
- B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 7
 - B-0170, Gaz Métro-14, Document 8, Q/R 1.5 à 1.7
161. Gaz Métro croit qu'il est important de garder à l'esprit que le processus de consultation réglementaire proposé en l'espèce ne sera d'aucune manière un passage obligé avant le dépôt d'une demande et qu'il sera toujours possible pour un groupe de demander le statut d'intervenant dans le cadre d'un dossier que ce dernier ait participé ou non à une séance de travail préalablement audit dépôt;
- B-0174, Gaz Métro-14, Document 12, Q/R 2 a) et 3
162. Les séances de travail en question ne sont qu'un outil parmi d'autres mis à la disposition des parties tout comme le sont les rencontres d'information ou les groupes de travail sur des sujets particuliers;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 65 et 66
 - B-0171, Gaz Métro-14, Document 9, Q/R 1.2

-
163. Quant au remboursement des frais des intervenants et au traitement comptable, Gaz Métro s'en remet aux directives établies par la Régie en pareille matière et à la procédure actuellement en place;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 75, 76, 130 et 131
 - B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 6
 - C-UMQ-0012, p. 9, 10 et 11
164. De plus, Gaz Métro rappelle que dans le cadre de son Rapport annuel, elle déposera une pièce faisant état des coûts engagés durant l'année ainsi que le nombre de séances et la liste des participants présents à chacune des rencontres; cette dernière pouvant jouer le rôle de rapport de présences;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 147
 - B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 6
 - C-ROEE-0010, p. 19
165. Quant au nombre de séances de travail prévu annuellement, Gaz Métro a bon espoir que la tenue de rencontres sur une base trimestrielle dès la période 2016-2017 saura répondre convenablement aux besoins, mais rappelle qu'elle se garde la possibilité d'ajouter ou de retrancher certaines rencontres en fonction des dossiers à venir;
- A-0029, témoignage de Dave Rhéaume, 8 septembre 2016, N.S., Vol. 1, p. 124 et 125
 - B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 7 et 8
 - B-0187, Gaz Métro-14, Document 4, Q/R 1.2 et 1.3
 - B-0172, Gaz Métro-14, Document 10, Q/R 1-1 a)
 - C-UMQ-0012, p. 9 et 11
166. Gaz Métro souligne en conclusion que depuis la fin du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance en 2012, il n'existe plus de forum d'échange similaire à ce qui est proposé aujourd'hui par Gaz Métro;
- B-0009, Gaz-Métro-1, Document 3, p. 4
167. Considérant que tous les intervenants sont d'accord avec le principe sous-tendant le processus de consultation proposé, Gaz Métro est d'avis qu'il serait contre-productif de ne pas aller de l'avant avec ce dernier sous prétexte que quelques divergences d'opinions existent quant à son fonctionnement;
168. Gaz Métro réitère donc sa demande d'autoriser la tenue de séances de travail trimestrielles aux fins de consultation réglementaire, le tout selon les modalités exposées à sa preuve;

IX. TARIFICATION (PANEL 8)

A. *MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (PIÈCE B-0202, GAZ MÉTRO-12, DOCUMENT 1)*

169. Tout d'abord, Gaz Métro constate que l'UMQ recommande à la Régie d'approuver les modifications aux *Conditions de service et Tarif* présentées par Gaz Métro;
- C-UMQ-0012, p. 31
170. Par contre, les modifications proposées visant les articles 13.1.3.2 et 15.4.6 relativement au retrait de l'ajout temporaire de journées d'interruption pour répondre à des enjeux opérationnels sur le réseau de distribution font l'objet d'une objection de la part d'un des intervenants;
- B-0202, Gaz Métro-12, Document 1, p. 6 à 8
 - C-SÉ-AQLPA-0011, p. 28 et 29
171. Bien qu'il soit vrai que Gaz Métro n'encourt aucun coût direct de reconnaître des journées d'interruption pour des raisons opérationnelles, si celle-ci doit interrompre des clients pour de telles raisons, cela occasionne une baisse des retraits de la clientèle interrompue et par conséquent, une baisse de revenus aux services de distribution, d'équilibrage et de transport qui n'est pas compensée par une baisse des coûts et qui doit alors être absorbée par l'ensemble de la clientèle;
- B-0172, Gaz Métro-14, Document 10, Q/R 1-37
172. De plus, si le nombre de jours d'interruption réel dépasse le nombre de jours d'interruption prévu aux *Conditions de service et Tarif*, le taux personnalisé des clients interrompus est alors affecté entraînant ainsi une baisse du revenu du service d'équilibrage généré par la clientèle au service interruptible;
- B-0172, Gaz Métro-14, Document 10, Q/R 1-37
173. De surcroît, le fait de reconnaître un nombre de jours maximum d'interruption élevé peut nuire à l'attractivité du service interruptible peu importe le nombre de jours d'interruption réel ce qui oblige Gaz Métro à acquérir des outils additionnels pour répondre aux besoins d'approvisionnement des clients qui optent ainsi pour le service continu plutôt que pour le service interruptible;
- B-0172, Gaz Métro-14, Document 10, Q/R 1-37

174. Par ailleurs, considérant le fait que le nombre de jours d'interruption maximum pour répondre à des enjeux opérationnels prévu actuellement aux *Conditions de service et Tarif* est inférieur au nombre de jours d'interruption déjà prévu au plan d'approvisionnement, Gaz Métro n'aurait eu d'autre choix que de produire une nouvelle analyse permettant de justifier le nombre de jours d'interruption requis pour répondre aux enjeux opérationnels et donc d'amender le texte des *Conditions de service et Tarif* en conséquence;
- B-0212, Gaz Métro-14, Document 1, Q/R 39.3
 - A-0032, témoignage de Caroline Dallaire, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 224 à 227
175. Avant de se lancer dans une telle analyse, Gaz Métro s'est plutôt questionnée quant à la nécessité de maintenir des jours d'interruption pour répondre à des enjeux opérationnels et en est venue à la conclusion qu'une telle option n'était plus requise compte tenu des mesures mises en place lui permettant d'assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle;
- B-0202, Gaz Métro-12, Document 1, p. 7
 - B-0212, Gaz Métro-14, Document 1, Q/R 39.1 et 39.3
 - A-0032, témoignage de Caroline Dallaire, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 224 à 227
176. De plus, des analyses plus approfondies concernant les solutions tarifaires possibles pour les enjeux de réseau seront produites dans le cadre du dossier portant sur la Vision tarifaire;
- R-3867-2013
 - A-0032, témoignage de Caroline Dallaire, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 224 à 227
177. Par conséquent, Gaz Métro considère qu'il aurait été prématuré de produire dans le cadre du présent dossier tarifaire l'analyse qui aurait été nécessaire pour conserver les dispositions des *Conditions de service et Tarif* sur les interruptions pour enjeux opérationnels considérant que le dossier relatif à la Vision tarifaire constituera un forum plus approprié pour ce faire;
- R-3867-2013
 - A-0032, témoignage de Caroline Dallaire, 9 septembre 2016, N.S., Vol. 2, p. 224 à 227
178. Pour toutes ces raisons, Gaz Métro demande donc à la Régie d'approuver sa proposition de modification visant à retirer l'option d'un nombre maximal de jours pour répondre à des enjeux opérationnels du réseau de distribution ainsi que les autres modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* telles que déposées;

X. AUTRES (AUCUN PANEL)

A. *STRATÉGIES DE CONFORMITÉ AU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (SPEDE) (PIÈCE B-0016, GAZ MÉTRO-4, DOCUMENT 1)*

179. Considérant l'état de la preuve de Gaz Métro et des intervenants sur ce point, Gaz Métro réitère sa demande de prendre acte des suivis tels que déposés et d'approuver les mises à jour des stratégies de couverture pour les périodes de conformité 2015-2017 et 2018-2020 telles que déposées;

B. *PLANIFICATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS (PIÈCE B-0037, GAZ MÉTRO-5, DOCUMENT 1)*

180. Dans sa décision D-2015-181, la Régie a précisé qu'elle était d'avis qu'il y avait lieu d'améliorer l'information présentée à la pièce portant sur la planification pluriannuelle des investissements de Gaz Métro;

➤ D-2015-181 (R-3879-2014), paragr. 417 et 418

181. Pour répondre à ces suivis, la catégorie « Renforcement du réseau de transmission » de la stratégie de gestion des actifs ainsi que les sections « Autres projets » et « Investissements en développement de réseau » ont été ajoutées;

182. Gaz Métro considère que ces modifications lui permettent de regrouper et de détenir davantage d'information sur ses besoins futurs;

➤ B-0174, Gaz Métro-14, Document 12, Q/R 21

183. En outre, dans le cours de la préparation de sa planification des investissements, Gaz Métro n'a identifié aucun autre sujet à l'égard duquel elle croit encore nécessaire d'améliorer la qualité de l'information qu'elle détient ou qu'elle transmet à la Régie;

➤ B-0174, Gaz Métro-14, Document 12, Q/R 22

184. Nonobstant ces modifications, dans son mémoire, l'UMQ y va de la recommandation suivante :

« [...] [L]UMQ recommande à la Régie de l'énergie d'exiger du Distributeur qu'il inclue, lors du dépôt de sa preuve dans le cadre du prochain dossier tarifaire, un document explicitant les étapes et la méthodologie menant à l'établissement d'un seuil de tolérance eu égard aux risques du réseau. »

➤ C-UMQ-0012, p. 28

185. Gaz Métro est d'avis que les informations recherchées par l'intervenante ne sont pas pertinentes aux fins de l'examen que doit effectuer la Régie dans le cadre du présent dossier;

186. Il est d'ailleurs important de noter que les matrices de risques permettant de déterminer si une menace excède ou non le seuil de tolérance et utilisées par Gaz Métro lors des analyses relatives à la gestion des actifs n'ont jamais été communiquées par le passé et n'ont jamais été demandées par la Régie qui les a jugées non utiles;

➤ D-2013-106 (R-3809-2012), paragr. 316.

187. Par ailleurs, Gaz Métro tient à rappeler qu'elle est soumise aux exigences réglementaires établies par la Régie du bâtiment du Québec à qui il revient de veiller au respect des normes de construction et de sécurité et de la réglementation applicables au domaine du gaz naturel et de s'assurer que Gaz Métro se conforme à ses obligations quant à la gestion et à l'intégrité de son réseau;

➤ *Loi sur le bâtiment*, c. B-1.1, chapitre VI, section II

➤ *Norme CSA-Z662* relative aux réseaux de canalisations de pétrole et de gaz à laquelle font référence le *Code de construction*, c. B-1.1, r. 2 et le *Code de sécurité*, c. B-1.1, r. 3

188. Gaz Métro demande donc à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation de l'intervenante et de prendre acte des suivis requis et du dépôt de son plan pluriannuel des coûts anticipés pour les prochaines années dans le cadre de sa stratégie de gestion des actifs tels que déposés;

C. PROGRAMME D'ENTRETIEN PRÉVENTIF (PIÈCE B-0025, GAZ MÉTRO-10, DOCUMENT 2)

189. Comme pour les années précédentes, Gaz Métro présente son programme d'entretien préventif;

190. L'UMQ « estime que l'ampleur du programme d'entretien préventif devrait être corrélée [...] avec l'âge moyen des conduites du réseau » et de ce fait recommande à la Régie d'exiger de Gaz Métro un plan d'entretien préventif ajusté à la hausse pour 2016-2017;

➤ C-UMQ-0012, p. 28 et 29

191. Gaz Métro soumet respectueusement que rien dans la preuve soumise par l'intervenante ne permet de soutenir la logique derrière la recommandation de l'intervenante;

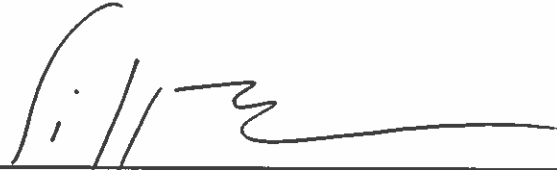
192. D'une part, l'UMQ n'explique pas en quoi il devrait y exister une quelconque corrélation entre l'âge du réseau et les dépenses d'entretien dans la mesure où la connaissance de Gaz Métro relativement à son réseau s'améliore d'une année à l'autre et que les moyens technologiques mis à sa disposition rendent ses interventions plus efficaces;

193. D'autre part, l'UMQ ne prend pas en considération que contrairement à d'autres types d'actifs, le niveau d'usure des conduites de gaz naturel n'est pas nécessairement proportionnel à leur durée d'utilisation;

194. Gaz Métro demande donc à la Régie de ne pas donner suite à la recommandation de l'intervenante et d'approuver son programme d'entretien préventif tel que déposé;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 14 septembre 2016



M^e Hugo Sigouin-Plasse
M^e Marie Lemay-Lachance
M^e Vincent Locas
Procureurs de Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com